

Ce document vous est offert par
la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Il peut être diffusé librement, à condition de
mentionner la source et l'URL

**Banque Carrefour
de la
Sécurité Sociale**

Chaussée Saint-Pierre 375
B-1040 BRUXELLES

Tél: +32 2 741 83 11
Fax: +32 2 741 83 00

DELIBERATION N° 03/21 DU 4 FEVRIER 2003 RELATIVE A UNE DEMANDE D'EXTENSION DE L'AUTORISATION CONTENUE DANS LA DELIBERATION N° 02/93 DU 15 OCTOBRE 2002 CONCERNANT LE MESSAGE ELECTRONIQUE L410

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment l'article 15, alinéa 2;

Vu la délibération n° 02/93 du 15 octobre 2002;

Vu la demande de la Banque-carrefour du 27 janvier 2003;

Vu le rapport de Monsieur Foulek Ringelheim.

Par la délibération n° 02/93 du 15 octobre 2002 le Comité de surveillance a autorisé les caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants à communiquer, à l'aide du message électronique L410, à l'intervention de l'INASTI, de la Banque-carrefour et du CIN, certaines données sociales à caractère personnel relatives au statut des travailleurs indépendants en matière de sécurité sociale, aux organismes assureurs afin de permettre à ces derniers de déterminer la qualité de bénéficiaire de l'assurance contre l'incapacité de travail en faveur des travailleurs indépendants.

Les organismes assureurs souhaitent dorénavant être autorisés à utiliser le message électronique L410 pour indiquer que l'assuré social a accompli le délai d'attente pour bénéficier du droit à des prestations de soins de santé et réinscription, prévu à l'article 130, § 1, de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 *portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et allocations, coordonné le 14 juillet 1994*.

L'extension de l'autorisation à cette finalité ne porte pas atteinte à la vie privée des personnes.

Par ces motifs,

le Comité de surveillance

autorise l'extension de l'autorisation contenue dans la délibération n° 02/93 du 15 octobre 2002.

F. Ringelheim

Président